

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.403 du 12 janvier 2009

G./A.185.637/VI-17.551

En cause : **MALTRATTI** Roland,
rue Eugène Gibon, n° 13,
6200 Châtelet,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Châtelet,
2. la ville de Châtelet,

ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire, n° 23, bte 10,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2007 par Roland MALTRATTI qui demande l'annulation de "l'arrêté du Bourgmestre de la Ville de CHATELET du 27 août 2007 lui ordonnant en sa qualité d'exploitant et ordonnant à PIRLOT, en sa qualité de propriétaire, de mettre fin définitivement à l'exploitation de la parcelle sise rue de la Blanche Borne (cadastrée ou l'ayant été Châtelet, 1^{ère} division, section A n°48Z6) en vue d'y utiliser des jouets, des instruments d'expérimentation ou de véhicules actionnés par des moteurs à explosion pour s'adonner à des exercices, des représentations ou des divertissements personnels ou en groupe, et ce conformément à l'article 77 du Règlement de police";

Vu l'arrêt n° 182.280 du 23 avril 2008 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 mai 2008 par les parties adverses;

Vu le mémoire en réponse notifié le 3 juillet 2008 à la partie requérante;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié respectivement le 3 octobre 2008 et le 21 octobre 2008 aux parties adverses et à la partie requérante par le greffe du Conseil d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze janvier deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.